

Procès-verbal du Conseil municipal du mardi 15 novembre 2022

L'an deux mil vingt-deux le 15 novembre, à 20 h 00, se sont réunis en mairie, les membres du conseil municipal de la **Commune d'AILLON LE JEUNE**,

Sous la présidence de Serge TICHKIEWITCH, Maire

Dûment convoqués le 10 novembre 2022.

Présents : Marc FLEURY, Pierre-Damien GALENE, Jérôme GINOLLIN, Pascal GINOLLIN, Amandine PAGET, Céline ROCH EUVRARD, Mathieu SCIASCIA, Serge TICHKIEWITCH.

Absente excusée : Odile CHALAMEL (pouvoir à Amandine PAGET)

Secrétaire de séance : Amandine PAGET

Assistent à la réunion : Christophe MAREC

Nombre de membres en exercice : 9
Nombre de membres présents : 8 représentés : 1
Quorum : 5

L'ordre du jour de la réunion comprend les questions suivantes :

- Approbation du CR de la séance du 11 octobre 2022

Projets de délibérations :

- 1 - Mise en place de la nomenclature M57
- 2 - Groupement de commande communes forestières
- 3 - Convention ambulance astreinte et multi-parties
- 4 - Convention refacturation secours Aillon le Vieux
- 5 - Convention SAF
- 6 - Décision budgétaire modificative n°4
- 7 – Vente Maison Sfarzosi

Questions diverses :

- 8 - Lotissement de la Bade
- 9 - Appel d'offre piscine
- 10 - Trait d'Union
- 11 - Vœux du Maire
- 12 - Palmarès Fleurissement
- 13 - Décoration de Noël
- 14 – Raid des sommets
- 15 – APE
- 16 – Halle solaire
- 17 – PanneauPocket
- 18 – Tractopelle
- 19 - Toutounet

Approbation du procès-verbal conseil du 11 octobre 2022

Approuvé à l'unanimité des présents et représentés

Délibérations

1 - Mise en place de la nomenclature M57

Une nomenclature est l'ensemble des rubriques permettant de présenter notre budget, par exemple en M14:

- 014 Atténuations de produits
- 739211 Attributions de compensation
- 739223 FPIC Fonds national péréquation
- 73928 Autres reversement fiscalité
- Total 014 Atténuations de produits

La M57 est le cadre juridique qui régit la comptabilité des Métropoles françaises. Se voulant universelle, elle est destinée à remplacer au plus tard en 2024 les autres instructions : M4 (EPIC), M14 (Communes et EPCI), M52 (Départements), M71 (Régions).

Cette nouvelle instruction présente les principales avancées suivantes :

Référentiel commun généralisé empruntant le meilleur de chaque instruction et se rapprochant du Plan Comptable Général (PCG).	⇒ Facilite les comparaisons et les échanges inter collectivités.
Extension à toutes les collectivités de certaines règles budgétaires assouplies, dont bénéficient déjà les régions.	⇒ Souplesse d'utilisation des crédits notamment.
Compte Financier Unique (CFU) en remplacement des actuels compte administratif et compte de gestion. Moins volumineux et plus lisible que la somme de ces derniers (élimination des doublons et simplification des annexes).	⇒ Accroissement de la transparence et de la pertinence pour les élus, les citoyens ou les banques.
Possibilité de faire certifier les comptes de la collectivité.	⇒ Permet une meilleure négociation des emprunts.

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer annuellement au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et le budget « Lotissement La Bade » à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

Ceci étant exposé, il est demandé au conseil de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune d'Aillon le Jeune et le budget « Lotissement La Bade », à compter du 1er janvier 2023.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

➔ **Adoption à l'unanimité**

2 - Groupement de commande communes forestières

L'ONF propose aux communes propriétaires de forêts relevant du Régime forestier de signer une convention constitutive d'un groupement de commande concernant l'achat de prestation d'exploitation forestière.

Après présentation de cette convention, une discussion a porté sur la spécificité de certains de nos terrains difficilement accessibles, sur le fait d'avoir dans notre commune plusieurs bucherons qui pourraient être exclus de ces marchés car trop petits pour répondre à un marché global.

Suite à la présentation de la convention, le Maire propose que le Conseil Municipal :

1 – Décide de signer la « Convention constitutive du groupement de commande entre l'Office National des Forêts et certaines communes forestières du Département de la Savoie », dont l'objet est la coordination des marchés publics ayant pour objet l'Achat de prestations d'exploitation forestière, afin d'en devenir membre co-acheteur sur la période 2021-2024

2 – Accepte que ses coupes prévues en vente de bois façonnés soient intégrées au marché ETF 2021

3 – Lui donne pouvoir pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations d'achat de prestation d'exploitation forestière et de vente des produits issus de ces exploitations, dans le cadre budgétaire fixé annuellement.

→ **Abstention** de Pascal GINOLLIN, Céline ROCH EUVRARD, Amandine PAGET

→ **Vote contre la délibération** : Odile CHALAMEL , Marc FLEURY, Pierre-Damien GALENE, Jérôme GINOLLIN, Mathieu SCIASCIA, Serge TICHKIEWITCH

→ **La délibération est donc refusée**

3 - Convention ambulance astreinte et multi-parties

Les secours sur les domaines skiables sont assurés par les Pisteurs-Secouristes sous la responsabilité du Maire et par délégation (agrément) du Responsable du Service des pistes. Ces professionnels du secours, diplômés d'Etat et détenteurs du PSE1/PSE2, assurent le secours et le transfert des blessés jusqu'au poste de secours et alertent, en cas de besoin, les moyens médicalisés d'urgence conformément au PDSM.

Au poste de secours, le relai terrestre, continuité du secours sur piste, est assuré par un véhicule faisant l'objet d'une convention avec les Communes d'Aillon le Jeune et d'Aillon le Vieux.

Dans ce cas, ceci ne constitue pas une mission de service public relevant du SDIS, ni d'une mission des ambulanciers privés au titre de leur agrément sanitaire, mais bien d'une mission liée au secours primaire sur domaine skiable. Dans cette mission d'intervention relative au secours primaire, une ambulance est engagée pour effectuer les transports vers les cabinets médicaux des Bauges ou vers les centres hospitaliers.

CONVENTION RELATIVE AUX TRANSPORTS TERRESTRES SUR DOMAINE SKIABLE : Avec Astreinte

ARTICLE 1er : Assurer les opérations de transport en continuité du secours primaire sur les domaines skiables

ARTICLE 2 : Assurer une écoute téléphonique permanente de l'ouverture à la fermeture des pistes de ski et mettre en œuvre, dès l'instant où il est sollicité, le moyen de transport nécessaire.

ARTICLE 3 : Conformité au respect de la réglementation en vigueur concernant les transports sanitaires terrestres.

ARTICLE 4 : Aucune exclusivité au profit du prestataire.

ARTICLE 5 : Disponibilité opérationnelle de l'ensemble des moyens sur les périodes des vacances scolaires de Noël et de Février (toutes zones confondues) avec présence d'une ambulance équipée conformément à la réglementation

ARTICLE 6 : Tenir de façon hebdomadaire un état détaillé de ses missions

ARTICLE 7 : En contrepartie du service effectué par le prestataire, la Commune d'Aillon le Jeune lui verse une rémunération

ARTICLE 8 : Pour la saison 2022/2023, un tarif unitaire unique de 660 € ttc / jour sera appliqué au titre de l'astreinte.

Le transport des blessés vers le Centre Hospitalier de Chambéry ou d'Aix-les-Bains et Médipôle de Challes les eaux sera facturé 55.00 € TTC en plus de l'astreinte, et il est compris dans le tarif vers Aillon - Margériaz 1000 ou Lescheraines.

ARTICLE 9 : Le prestataire présentera aux communes une police d'assurance

ARTICLE 10 : La présente convention est conclue pour la saison d'hiver 2022/2023.

ARTICLE 11 : Résiliation en cas de défaut d'exécution des obligations du prestataire

ARTICLE 12 : A la fin de la convention une facture de solde est établie.

ARTICLE 13: La Commune d'Aillon le Jeune recouvrira les sommes dues par la personne blessée

ARTICLE 14 : Les litiges qui pourraient naître des présentes seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

CONVENTION RELATIVE AUX TRANSPORTS TERRESTRES SUR DOMAINE SKIABLE : Multi-parties avec disponibilités

ARTICLE 1er : Assurer les opérations de transport en continuité du secours primaire sur les domaines skiables

ARTICLE 2 : Engagement, dans la mesure de leur disponibilité, à mettre en œuvre, dès l'instant où il est sollicité, un moyen de transport.

ARTICLE 3 : Conformité au respect de la réglementation en vigueur concernant les transports sanitaires terrestres.

ARTICLE 4 : Aucune exclusivité au profit du prestataire.

ARTICLE 5 : Disponibilité opérationnelle de l'ensemble des moyens pour la saison d'hiver 2022/2023

ARTICLE 6 : Tenir de façon hebdomadaire un état détaillé de ses missions

ARTICLE 7 : En contrepartie du service effectué par le prestataire, la Commune d'Aillon le Jeune lui verse une rémunération

ARTICLE 8 : Pour AMBULANCES SAVOYARDES et AMBULANCES FRANCAISES, tarif unitaire unique de 375 euros ttc.

Pour BAUGES AMBULANCE, un tarif unitaire de 180 euros ttc pour le transport du poste de secours vers les centres médicaux de Lescheraines ou d'Aillon le jeune et 375 € TTC pour les autres

ARTICLE 9 : Le prestataire présentera aux communes une police d'assurance

ARTICLE 10 : La présente convention est conclue pour la saison d'hiver 2022/2023.

ARTICLE 11 : Résiliation en cas de défaut d'exécution des obligations du prestataire

ARTICLE 12 : A la fin de la convention une facture de solde est établie.

ARTICLE 13: La Commune d'Aillon le Jeune recouvrira les sommes dues par la personne blessée

ARTICLE 14 : Les litiges qui pourraient naître des présentes seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Suite à la présentation des conventions, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Après avoir pris connaissance de la proposition faite par la Société Ambulances Savoyardes, le conseil municipal valide cette offre et autorise Le Maire à signer la convention.
- Après avoir pris connaissance des propositions faites par les sociétés Ambulances Savoyardes, Ambulances Françaises et Bauges Ambulance, le conseil municipal valide ces offres et autorise Le Maire à signer la convention multi parties.

→ Adoption à l'unanimité

4 - Convention refacturation secours Aillon le Vieux

Convention de refacturation des prestations de service relative au transport terrestre sur domaine skiable, avec astreinte, passée avec les Ambulances SAVOYARDE pour la saison 2022/2023.

Article 1. : Refacturation par la commune d'Aillon le Jeune à la commune d'Aillon le Vieux, de la part de l'astreinte de la société d'Ambulances et des prestations effectuées par ce service ambulancier

Article 2. : Le coût total de la prestation d'astreinte pour les périodes des vacances scolaires de Noël et de Février (toutes zones confondues) de l'hiver 2022/2023 sera divisé par le nombre de blessés pendant ces périodes pour connaître le coût unitaire du transport d'un blessé. Une facture sera émise au prorata du nombre de blessés sur chaque territoire, en fin de saison.

Article 3. : La présente convention est conclue pour la seule saison 2022/2023.

Article 4. : Cette convention pourra être modifiée par avenant, avec l'accord de chacune des parties, sauf pour en prolonger la durée.

Après en avoir pris connaissance, le conseil municipal autorise M. Le Maire à signer cette convention

→ Adoption à l'unanimité

5 - Convention SAF

Le carburant représentait 12% du prix par heure de vol dans les conditions prescrites, il est désormais de 17,5% environ à périmètre équivalent.

Comme c'est l'usage dans les bases SAMU, la SAF propose de répercuter cette variation au coût réel constaté.

Le principe est le suivant:

En mars 2022, la SAF a convenu, avec la préfecture de la Savoie, d'un tarif des secours hélicoptérés pour les 2 nouveaux appareils EC145 mis en œuvre pour la saison 2022/2023.

Ce tarif, d'un montant de 71.30 HT/minute de vol se décomposait ainsi:

62,58€	- Forfait machine, équipement, maintenance moteur et cellule, utilisation treuil, infrastructures, hébergements, énergie, assurances etc. =
08,72€	- Carburant [(1,87 x 280) / 60]
71,30€	- Total

Ce tarif prenait en compte le coût du Carburant du mois de facturation, mars 2022 appelé Mois(0) dans le tableau ci-dessous.

La SAF propose d'établir chaque mois une variation de coût carburant (Qui peut être positive ou négative, en toute transparence) puis d'appliquer cette variable au prix initial convenu avec les acteurs. SAF Hélicoptères, à la suite de son engagement pris en 2021, ne touchera pas pour la saison 2022-2023 au tarif forfaitaire de base et ceci malgré la hausse de plusieurs lignes de coût (pièces, personnels, énergie nécessaire pour les bâtiments à Courchevel,...).

Cette variation de coût carburant est le produit des 2 éléments: (la consommation de la machine) x (le différentiel du coût réel du carburant entre le mois en cours et le Mois de référence)

Cette variation de coût carburant sera établie et communiquée chaque début de mois en fonction du tarif de vente du carburant à la pompe sur la base de Courchevel pour les compagnies bénéficiant de l'exonération TIC.

EXEMPLE DE CALCUL:

Indexation Coût Carburant-Fichier de calcul Mensuel

id	LIBELLE	Unité	Mois	VAL
1	Index Kero Mars 22 Mois (0), (MO)	€/ litre	avr.-22	1,87
2	Index Kero Mois en cours (M)	€/ litre	oct.-22	2,68
3	Variable Carburant au mois (M) (+/-) ▲	€/ litre	oct.-22	0,81
4	Impact Conso sur H 145 (280l/h - 4,67 l/min)	€ / min	oct.-22	3,78
5	Prix Convention Secours H145 (MO)	€ / minHT	avr.-22	71,30
6	Prix actualisé au Mois (M)	€ / min HT	oct.-22	75,08
7	Tva 10%	€		7,51
8	PV / Min	€ / min TTC	oct.-22	82,59

Dans le but de valider les termes de cet accord (du 1er décembre 2022 au 30 novembre 2023) et les tarifs proposés, le Conseil Municipal autorise l'application des tarifs et des dispositions conventionnelles. Ainsi, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, établit que les tarifs pour l'année 2022-2023 seront de 71,30 €/mn TTC, modulés en fonction du coût de carburant.

Conformément à l'Article 97 de la Loi Montagne et à l'article 54 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le Maire sera autorisé à refacturer les missions de secours hélicoptérés sur la base du tarif approuvé. Le coût de ces secours hélicoptérés sera facturé aux victimes ou à leurs ayants-droits conformément aux dispositions de ces deux lois et le cas échéant de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Il découle de ces deux textes que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants droit une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir.

➔ **Adopté à l'unanimité**

6 - Décision budgétaire modificative n°4

Le Maire propose la décision budgétaire modification suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D 66111 : Intérêts réglés à l'échéance		55.17 €		
D 6615 : Intérêts c/courants, dépôts		1 151.45€		
TOTAL D 66 : Charges financières		1 206.62 €		
D 673 : Titres annulés (exerc.antér.)		15 289.00 €		
D 678 : Autres charges exception.		1 055.40 €		
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles		16 344.40 €		
Total		17 551.02 €		
 INVESTISSEMENT				
D 165 : Dépôts et cautionnements reçus		395.17 €		
TOTAL D 16 : Remboursement d'emprunts		395.17 €		
Total		395.17 €		
Total Général		17 946.19 e		0.00 €

pour les raisons suivantes :

- Ligne 66111 : Régularisation de la fin de la DSP Nivéoles de 2020
 - Ligne 6615 : Intérêts 2022 de la ligne de trésorerie utilisée
 - Ligne 673 : Annulation d'un titre sur compensation covid 2021 versée deux fois
 - Ligne 678 : Remboursement excédent de charges de location
 - Ligne D165 : Remboursement de cautions suite au départ de locations
- ➔ Adoption à l'unanimité**

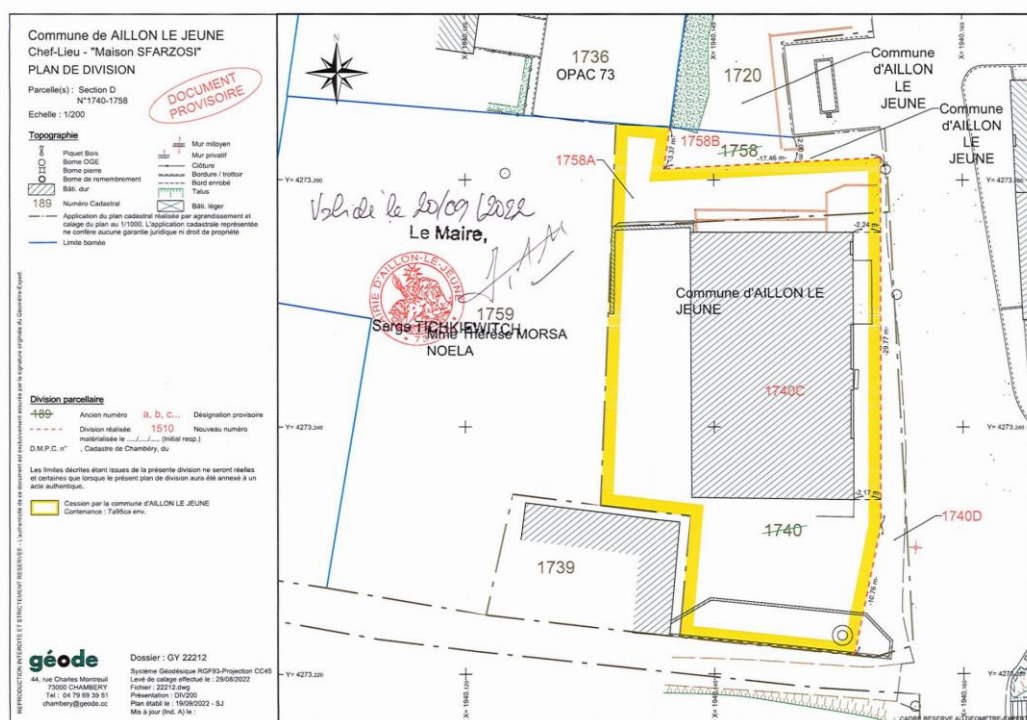
7 – Vente Maison Sfarzosi

Pour cette délibération, Mathieu Sciascia quitte la séance du conseil et ne participe pas au vote.

Par délibération D 2022-021 du conseil municipal en date du 15 mars 2022, le conseil approuvait la mise en vente des parcelles D 1740 et D 1758 sur lesquelles est érigée une maison.

Après avoir signé un mandat de vente avec l'agence immobilière du parc, en date du 18 mars 2022, cette agence nous signale par courrier que Madame SCIASCIA Lydie et Monsieur SCIASCIA Mathieu se sont porté acquéreurs, et nous donne des informations sur des ventes similaires récentes.

Pour la vente, un bornage a été effectué redéfinissant l'espace vendu et correspondant au plan suivant :



Le Maire fait lecture d'une lettre des acquéreurs décrivant son offre d'achat, pour un coût de 260000 € net vendeur.

Lors de la discussion, il est remarqué qu'aucun panneau « à vendre » n'a été installé sur le bien par l'agence immobilière, ce que personne n'avait relevé avant.

Il est également fait état que la société ayant fait l'étude sur l'amiante pourrait être mise en défaut, ayant dans une première phase signalé l'absence d'amiante sur le bien. Suite à l'insistance de l'agence immobilière, la société qui a fait l'étude sur l'amiante a fait des recherches plus profondes pour signaler que le toit contenait de l'amiante. Ceci explique une légère baisse du prix de vente par rapport au prix proposé.

Au vu de l'offre d'achat proposé à l'agence immobilière, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE :

- le plan de division provisoire du cabinet Géode n° GY 22212D du 19/09/2022.
- la vente de ce bien telle que définie ci-dessus,

ACCEPTÉ l'offre d'achat de Madame et Monsieur SCIASCIA s'élevant à 260 000,00 € (deux cent soixante mille euros) net vendeur Les frais d'agence immobilière et les frais de notaire seront à la charge de l'acheteur, DECIDE :

- de procéder à la vente des parcelles D 1740-C et D 1758-A au prix 260 000,00 € (deux cent soixante mille euros) net vendeur (les frais d'agence immobilière et les frais de notaire seront à la charge de l'acheteur) à Madame SCIASCIA Lydie et Monsieur SCIASCIA Mathieu
- d'autoriser Le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire y compris tout compromis de vente et/ou acte notarié.

➔ **Adoption à l'unanimité**

Questions diverses :

8 - Lotissement de la Bade

La proposition suivante d'aménagement du lotissement de la Bade a été faite par le bureau d'étude Géode.



Après diverses explications sur ce plan, le conseil souhaite que Géode puisse maintenant effectuer un chiffrage de l'opération.

Il est également demandé que l'on travaille sur la charte de vente afin de garder la volonté du conseil de réserver en priorité ces terrains à des couples primo-accédant.

9 - Appel d'offre piscine

Suite au projet initial des AMO chiffrant le projet de renouvellement de la piscine et de la thermique de l'ensemble des trois bâtiments des Nivéoles en coût travaux à 3 600 870 € HT le 4 mai 2021, un choix d'architecte a été fait et des échanges ont aboutis à un avant-projet définitif en date du 27 septembre 2022 pour un coût de 3 911 209 €, permettant de lancer un appel d'offres. Le résultat de cet appel donne un retour en coût minimum de 4 869 919,49 €, soit 24,5% plus élevé. Si une partie de cette hausse peut s'expliquer par l'augmentation des coûts des matériaux, des énergies et des salaires, la proposition nous semble exagérée et doit être négociée maintenant avec les AMO et l'architecte.

Une concertation gérée par la Préfecture va être lancée avec les différents financeurs. On pourra lancer le projet dès que le financement sera bouclé.

10 - Trait d'Union

Un Trait d'Union doit sortir pour la fin de l'année. Le Maire fait une proposition de contenu et invite les conseillers à faire des propositions complémentaires et à participer à sa rédaction.

11 - Vœux du Maire

Si la salle de l'Europe est disponible, les Vœux du Maire se tiendront le Samedi 7 janvier à partir de 18h.

12 - Palmarès Fleurissement

Le Maire signale qu'au Concours départemental des villes, villages, maisons fleuries et du cadre de vie, un prix pour l'aménagement paysager a été décerné à Roger Ginollin et un prix dans la catégorie Hôtel et restaurants a été décerné à l'Hôtel Restaurant du Soleil.

Le Conseil Municipal félicite ces deux récipiendaires.

13 - Décorations de Noël

Compte tenu de la crise énergétique actuelle, le Conseil Municipal décide de ne pas ajouter de décorations supplémentaires mais de restaurer celles existantes.

Des décorations en bois seront réalisées afin de rénover les décorations précédentes.

14 – Raid des sommets

Le Maire informe que Sport Plus Conseil a pris sa décision et a accepté la tenue du Raid des Sommets sur le territoire d'Aillons-Margériaz 1400 en juin prochain. Cette manifestation sera coordonnée par Grand Chambéry Alpes Tourisme qui doit nous soumettre un projet de convention.

15 – APE

Déborah Kanarek remplace Myriam Pommier à la Présidence de l'APE de l'Ecole des Aillons

16 – Halle solaire

L'étude d'ENEDIS pour l'injection des 70 kVA de l'installation de la halle solaire sur la place de la fruitière amène à imaginer deux scénarii, l'un en deux injections de 35 kVA sur deux points proches de la place, l'autre d'une seule injection sur le transformateur près de l'école.

Ceci demande donc une étude complémentaire avec peut être une utilisation en autoconsommation d'une partie de la puissance délivrée par la fruitière.

17 – PanneauPocket

L'application PanneauPocket est opérationnelle dans la commune et permet de transférer immédiatement des alertes aux personnes inscrites, des informations sur des manifestations (agenda) ou des informations générales.

L'inscription est gratuite et peut se faire sur Smartphone, tablette ou PC, par chargement de PanneauPocket ou par lecture du QrCode suivant :





Exemple de pages d'alerte, d'information et d'agenda

18 – Tractopelle

Suite aux différents problèmes depuis juillet dernier, le Maire a écrit aux établissement Griset pour leur demander de prendre en compte leur défaillance dans la facturation qu'ils nous ont envoyé.

Une demande de devis est en cours pour l'achat d'un nouveau tractopelle conformément à la demande de subvention faite lors du précédent conseil.

19 - Déjections canines

La commune va réaliser 4 distributeurs de sacs pour ramassage des déjections canines pour les mettre en place au Pré d'amont, au Sherpa, eu centre d'accueil et à la caisse nord.

Prochain conseil le 6 décembre 2022,
La séance est levée à 22h30.

Le Maire,

Le Secrétaire

Serge TICHKIEWITCH

Amandine PAGET